

Décret N° 2009-178 /PR
accordant un permis à grande échelle à la société SCANTOGO-MINES S.A.
pour l'exploitation sur la Zone A du gisement de calcaires de Tabligbo,
préfecture de Yoto

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise modifiée par la loi n°2003-012/PR du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n°2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 29 février 2008 de la société SCANCEM INTERNATIONAL ANS et de la confirmation de la demande de permis d'exploitation en date du 14 mai 2008 du Groupe HeidelbergCement Africa ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er – Un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de calcaires de Tabligbo, préfecture de Yoto, couvrant le périmètre indiqué à l'article 3 ci-dessous est accordé à la société SCANTOGO-MINES S.A. pour son exploitation dans le but de fabriquer du clinker, matière première pour la production de ciment.

Article 2 – Le permis d'exploitation à grande échelle ainsi accordé correspond à environ 50 millions de tonnes de calcaires et couvre une superficie totale de quatorze virgule dix (14,10) km².

Article 3 – Sur le plan joint en annexe, le périmètre couvert par le permis d'exploitation, a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, G et H définis par les coordonnées GPS suivantes :

Sommet	X	Y
A	340770,00	732395,00
B	345080,00	735800,00
C	345908,00	729979,00
D	343450,00	729246,00
G	342676,00	730853,00
H	341674,00	730399,00

Article 4 – Les sommets du périmètre du permis sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant des inscriptions d'identification dont les textes seront définis d'accord partie.

Article 5 – Le permis d'exploitation à grande échelle est valable pour une durée de vingt (20) ans à compter de la publication du présent décret.

Article 6 – La société SCANTOGO-MINES S.A est tenue de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions du code minier, du code de l'environnement et dans le cadre de la convention d'investissement prévue à l'article 10 ci-dessous. Un accent particulier doit être mis dans cette convention d'investissement sur les solutions aux problèmes liés à la coexistence entre SCANTOGO-MINES S.A et les populations de la zone minière notamment le dédommagement lors de l'installation des ouvrages et de l'expropriation des terres cultivables, le dédommagement des dégâts occasionnés par l'utilisation des explosifs par SCANTOGO-MINES S.A, les conditions d'utilisation de la main d'œuvre locale, les modalités de participation de SCANTOGO-MINES S.A à l'amélioration des conditions de vie de la population (santé, scolarité etc.) et au développement socio-économique de la zone.

Article 7 – La société SCANTOGO-MINES S.A a l'obligation de satisfaire en priorité la demande du marché intérieur en clinker.

Article 8 – La société SCANTOGO-MINES S.A pourra entreprendre des travaux de recherche autour du périmètre de son permis dans le but de déterminer l'extension du gisement pour sa meilleure exploitation. Toutefois, elle devra obtenir une autorisation avant le début des recherches et ne pourra empiéter sur les domaines des autres exploitations minières voisines. Les résultats des recherches demeurent propriété de l'Etat.

Article 9 – Pour le meilleur suivi de l'exploitation des réserves contenus dans le permis accordé, la société SCANTOGO-MINES S.A est tenue de soumettre régulièrement, au ministre chargé des mines, des rapports trimestriel et annuel, notamment sur le plan d'exploitation du gisement et la production de clinker.

Article 10 – Conformément à l'article 8 du code minier, la société SCANTOGO-MINES S.A devra, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent décret, soumettre au gouvernement un projet de convention d'investissement, pour la mise en œuvre d'une usine de fabrication de clinker au Togo. En cas de défaillance, le gouvernement se réserve le droit d'annuler le présent permis d'exploitation.

Article 11 – Le permis d'exploitation accordé constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est, cependant, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

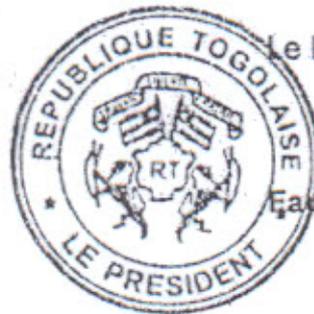
Article 12 – Conformément à l'article 55 du code, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de l'usine de fabrication de clinker. Une autre participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20%) au plus dans le capital sera accordée à l'Etat ou au secteur privé togolais à leur demande.

Les modalités de ces participations seront précisées dans la convention d'investissement.

Article 13 – A défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de deux (2) ans, le gouvernement se réserve le droit d'annuler le présent permis d'exploitation.

Article 14 – Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 AOÛT 2009



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des mines et de l'énergie

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

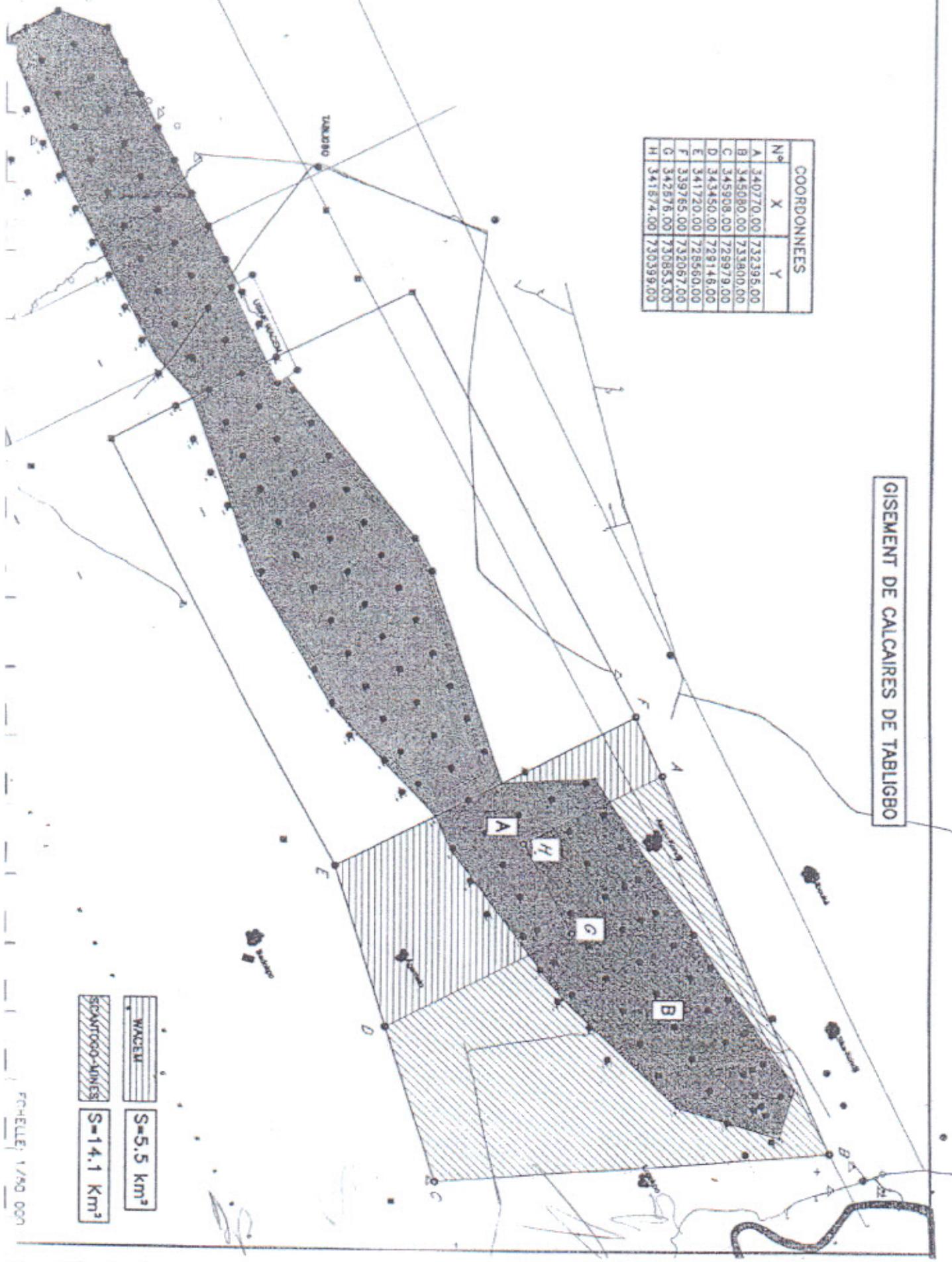
Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet
du Président de la République



Victoire S. TOMEGA-DOGBE

GISEMENT DE CALCAIRES DE TABLIGBO

COORDONNEES		
N°	X	Y
A	340770.00	732395.00
B	345080.00	733400.00
C	345908.00	729979.00
D	343450.00	728146.00
E	341720.00	728560.00
F	339785.00	732067.00
G	342676.00	730853.00
H	341874.00	730399.00



-  WACELI
S=5.5 Km²
-  SCANTOON-MINES
S=14.1 Km²

FR-ELLE: 1/40 000